

| | | | |
|------|------|---|----|
| Réf. | 2023 | I | 08 |
|------|------|---|----|

| Date de Convocation | Date d'affichage | Nombre de Conseillers | | |
|---------------------|------------------|-----------------------|----------|---------|
| | | En exercice | Présents | Votants |
| 14/03/2023 | 14/03/2023 | 27 | 20 | 27 |

L'an deux mille vingt-trois le vingt-deux mars à 20h30, le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni au 42, Grande Rue à Breuillet en séance publique sous la présidence de Mme Véronique MAYEUR, Maire de Breuillet.

Etaient présents : Mmes BRUNEAU, COCHET, DEHARVENGT, JACQUEMIN, KELEHER, LALEUF, RICHARD, TANGUY, THOMAS, MM. GALLAIS, KUTNERIAN, LECRON, MAHE, MONTEIRO, PICARD, POULAIN, ROUCHY, SPROTTI, VIVIER.

Etaient absents : Mmes BRUNEL (pouvoir M. LECRON), METIVIER (pouvoir M. PICARD), PEREZ (pouvoir Mme MAYEUR), SAUVAN (pouvoir M. SPROTTI) MM. AFONSO (pouvoir M. POULAIN), FAUSTINO (pouvoir Mme THOMAS), TREMBLE (pouvoir M. GALLAIS).

Mme LALEUF a été élue secrétaire.

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2022

Annule et remplace la délibération portant sur le même objet à la suite d'une erreur matérielle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-7 à L.2121-34 relatifs au fonctionnement du Conseil municipal et l'article L.2122-21 relatif aux attributions du Maire exercées au nom de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12,

Vu le compte administratif 2022 du budget principal de la commune, approuvé par délibération du Conseil municipal au cours de cette même séance,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Affaires générales en date du 6 mars 2023,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Richard VIVIER, Adjoint au Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité.

DECIDE d'affecter l'excédent de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice 2022 du budget principal à la section d'investissement, au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé », pour un montant de 1 040 204,75 € et à la section de fonctionnement, en recette, au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour un montant de 953 848,84 €.

DECIDE de reporter l'excédent de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice 2022 du budget principal à la section d'investissement, en recette, au compte 001 « résultat d'investissement reporté » pour un montant de 1 244 506,12 €.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Mme Le Maire



Véronique MAYEUR

Mis en ligne le 04/04/2023 à 16h47

REÇU EN PREFECTURE

le 04/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219101052-20230322-2023I08BIS-